

Demandeurs d’asile

Accès au marché de l’emploi

Si vous êtes reconnu réfugié, vous avez librement accès au marché du travail dès l’obtention du premier récépissé portant la mention « Reconnu réfugié ». Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous pouvez également travailler dès l’obtention du premier récépissé avec la mention « A obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».

Vous pouvez prétendre à un contrat de travail qu’il soit à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI). Vous pouvez également vous inscrire sur la liste des demandeurs d’emploi et bénéficier d’un accompagnement personnalisé. Vous pouvez entreprendre une formation. Les cartes de résident des membres de la famille d’un réfugié, ainsi que les cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux membres de la famille d’un protégé subsidiaire, donnent droit au travail

Certaines professions sont réglementées et soumises à des conditions de diplômes et/ou de nationalité. Une carte de résident délivrée dans un département ou une collectivité d’outre-mer n’autorise pas son titulaire à travailler en métropole.

Organismes compétents / Liens utiles

- Ministère de l’intérieur

[Guide du demandeur d’asile en France / Asile - Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France - Ministère de l’Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)

- OFPRA

[Le guide du demandeur d’asile en France, septembre 2020 \(ofpra.gouv.fr\)](#)

En tant que demandeur d’asile, vous pouvez être autorisé à travailler lorsque l’OFPRA, pour des raisons qui ne vous sont pas imputables, n’a pas statué sur votre demande d’asile dans un délai de 9 mois à compter de l’introduction de votre demande (article L. 744-11 du CESEDA).

Dans ce cas, et après vérification que ces deux conditions sont remplies, vous pourrez sur présentation d’une demande d’autorisation de travail formulée par votre futur employeur, solliciter une autorisation de travail à la préfecture de département de votre lieu de résidence. La décision relative à la demande d’autorisation de travail est prise par le préfet et notifiée à votre futur employeur ainsi qu’à vous-même. En cas d’accord, le préfet adressera les autorisations de travail portant sur des contrats d’une durée supérieure à 3 mois ou sur des contrats de travail saisonniers à l’OFII. Cette autorisation pourra cependant vous être refusée, notamment au regard de la situation de l’emploi dans la région ou dans le secteur concerné, sauf si vous postulez à un emploi figurant sur l’une des listes de métiers se caractérisant par des difficultés de recrutement établies. Si vous disposez d’une autorisation provisoire de travail et en cas de rupture de votre contrat de travail pour un motif qui ne vous est pas imputable ou après arrivée à son terme d’un contrat de travail à durée déterminée ou d’un contrat d’intérim, vous pourrez demander à être inscrit en tant que demandeur d’emploi, auprès de Pôle emploi. Enfin, si vous êtes admis sur le marché du travail, vous pourrez également bénéficier, dans les conditions prévues par le code du travail, d’actions de formation professionnelle.



- France Terre d'Asile

[Demandeurs d'asile - France terre d'asile \(france-terre-asile.org\)](http://france-terre-asile.org)

- Ensemble en France

[Ensemble en France : un mooc, un blog pour comprendre la France \(ensemble-en-france.org\)](http://ensemble-en-france.org)

[Le blog ensemble en France : guide en ligne pour les étrangers \(ensemble-en-france.org\)](http://ensemble-en-france.org)